



Intitulé du dossier :

M. Bruno DUTHOIT

Lieu(x) et date(s) des recherches :

Transcriptions textes XVIIe siècle : Lot 3

N° dossier/contrat : C0084/01

1

KLR Généalogistes Associés

Sarl au capital de 1200 €– 91b route des Romains - 67200 Strasbourg –

Tél : 07 49 81 26 62 - @ : info@klr-ga.com - site : www.klr-ga.com

Membre de la *Chambre des Généalogistes Professionnels* (CGP, France)

Member of *Association of Professional Genealogists* (APG, United States)

Siret : 892 804 089 00019 - RCS Strasbourg - APE : 9609Z - TVA Intracommunautaire : FR 892 804 089

La fontaine, le Gendre. M^{rs} Darnau

L'arrail d'acte portant constitution de
1000^l de rente du cap^{al} de 20000^l passe
par le Sr le masony S^r de la fontaine
le fauteur de S^r paul le gendre aux
drois deuyt mad^{rs} genairies/paulie
Darnau le trouve subrogie par acte
du 2 Juin 1672.

pour le Darnau Don^{tes} de la S^r paulie &
la meue.

30 may 1685. copie loutenane 5 piéces de
meme affaire.

Page 1

La Fontaine, Le Gendre, Me[ssir]e Darnoul

Extrait d'acte portant constitution de
1 000 l[ivres] t[ournois] de rente du cap[it]al de 20 000 l[ivres] t[ournois] passé
par le s[ieu]r Le Maceon s[ieu]r de La Fontaine
en faveur du s[ieu]r Paul Le Gendre, aux
droitz decquel mad[am]e Geneviefve Saulger
d'Arnoul se trouve subrogé par acte
du 2 juin 1672.

Pour M[essir]e d'Arnoul don[atai]re de lad[it]e Saulger
sa mere.

30 may 1663 : cayie¹ contenant 5 pieces de [la]
meme affaire.

¹ Cahier.

162

Inventaire des piéces qui composent la
5^e. Liasse des papiers continant M^r. De la
fontaine.

Propriété de la terre de la tou
ronde Lee Nangeuille

1. Mémoire concernant l'acquisition faite par
Le sieur de la fontaine de lad^e. terre de la tou
ronde Lee Nangeuille moyennant 20600^l. affermée 1000^l.
de laquelle il en a passé la déclaration au profit de
Madame avoué.
2. Autre mémoire concernant Lad^e. terre
3. Mémoire des piéces que M^r. De la fontaine devoit
fournir a madame avoué pour la subroger ou luy
sans préjudice la propriété de lad^e. terre de la tou
ronde Lee Nangeuille.
4. Lettre due M^r. De la Rocque, escripte a M^r. avoué
au sujet des réparations qui estoient a faire a la tou
ronde Lee Nangeuille. #
5. Quittance due De Chaoude ayant pouvoir de M^r.
père avoué en nom de donner a Jean Jugrain fils de M^r.
de la fontaine en présence des du consentement de M^r.
de la fontaine de 351^l. 4^l. d'une part et de 1901^l. 4^l.
qu'il devoit fournir en arriéré de compte fait entre luy, M^r.
de la fontaine et le Sr. Darbois et de 1134^l. 15^l. d'autre
leauoir 1000^l. pour la dernière année de loyer de son précédent
bail souffert au jour de pasquid 1675. et 1676. 19^l. Sur ceoy
deduction de 800^l. par luy déués pour une année de loyer de
nouveau bail adreçé au jour de pasquid 1676. sans préjudice
de former escheue de puis et qui accorderont et agréer que
Le Sr. sieur de la fontaine a consenty et de payer a M^r. avoué
- # Bail de la terre de la tou
ronde fait par M^r. et madame avoué
et M^r. De la fontaine a Jean Jugrain moyennant 800^l. par an
pour 3. ans.

Page 2

Inventaire des pieces qui composent la
5^e liasse des papiers concernant M[onsieu]r de La
Fontaine.

Propriété de la terre de la Tour
Ronde les Nangeuille.

1. Memoire concernant l'acquisition faite par
le sieur de La Fontaine de lad[ite] terre de la Tour Ronde les
Nangeuille moyennant 20 600 l[ivres] t[ournois] affermée 1000 l[ivres] t[ournois]
de laquelle il en a passé sa déclaration au profit de
Madame Arnou.

2. Autre memoire concernant lad[ite] terre.

3. Memoire des pieces que M[onsieu]r de La Fontaine devoit
fournir à madame Arnou pour la subroger ou luy
transporter la propriété de lad[ite] terre de la Tour Ronde les
Nangeuille.

4. Lettre du s[ieu]r de La Rocque escripte à M[onsieu]r Arnou
au sujet des réparations qui estoient à faire à la Tour Ronde
les Nangeuille #

2 7bre [septembre] 1676

5. Quittance du s[ieu]r de Charnes ayant pouvoir de M[essi]re
Pierre Arnou esnomé donnée à Jean Ingrain fermier de lad[ite]
terre de la Tour Ronde en presence et du consentement du s[ieu]r
de La Fontaine de 351 l[ivres] t[ournois] 4 s[ols] d'une part estant de 1901 l[ivres] t[ournois] 4 s[ols]
qu'il devoit suivant un arresté de compte fait entre luy, le s[ieu]r
de La Fontaine et le s[ieu]r Vatboy et de 1134 l[ivres] t[ournois] 15 s[ols] d'autre
sçavoir 1000 l[ivres] t[ournois] pour la dernière année du loyer de son precedent
bail escheu aujour de Pasques 1675 et 133 l[ivres] t[ournois] 19 [sols] sur et en
deduction de 800 l[ivres] t[ournois] par luy deüe pour une année de loyer du
nouveau bail escheu au jour de Pasques 1676 sans prejudice
des fermages escheus depuis et qui escherront cy apres que
led[it] sieur de La Fontaine a consenty estre payez à Me[ssir]e Arnou.

11 fevrier 1674

Bail de la terre de la Tour Ronde fait par Me[ssir]e et madame Arnou
et Me[ssir]e de La Fontaine à Jean Ingrain moyennant 800 l[ivres] t[ournois] par an
pour 3 ans.

18. xbre 1676. 6. Quittance de 2000^{rs} Louis Luvault et l'hospital
de la ville de Bayon de vignay Nangeuille et autres lieux
de 1500^{rs} qu'il a receu de dame Genevieve Saulge
veuve de M^{rs} nicollad avoué par led. maine dudit
sieur Dela fontaine, a laquelle s'adresse ledit sieur
Bayon a remis et quitte a lad. dame avoué l'ancien
devoir de droite lignee qui lui estoient
deu par accuise de la vente et adjudication faite de la
terre et seigneurie de la tour conde par sentence des
requiers de pallier au profit dudit sieur Dela fontaine
qui en a passé déclaration au profit de lad. dame avoué
lad. terre de la tour conde relevant de celle de
Nangeuille.

20. may 1682. 7. Dénonciation faite a M^{rs} avoué un nom
par Jean Jugeain fermier de lad. terre de la tour
conde. de deux sentences d'Empres et arre de la
cour obtenue contre led. Jugeain par le sieur
Debragelome demandeur en saisie & fidejussio de son
collombis et terre aux oues de dud. Nangeuille.

25. may 1682. 8. Siffication de Lettres d'Etat a la requise
de M^{rs} avoué au s^r. Debragelome.

29. aoust 1686. 9. Procuration de M^{rs} avoué au sieur fauchet
de faire la foy et hommage de son fief de Hui en l'air
de M^{rs} Debragelome accuise de lad. terre de la
tour conde de Nangeuille et de luy foy et
adieu et dénombrement.

26. aoust 1686. 10. Acte de foy et hommage par M^{rs} Jean
fauchet fonde de la Procuration de M^{rs} avoué
accuise en fief et terre de Nangeuille portant adieu
et dénombrement au s^r. Debragelome.

Page 3

18 Xbre [décembre] 1676.

6. Quittance de M[essi]re Louis Hurault de l'Hospital chevalier barron de Vignay, Nangeuille et autres lieux de 1500 l[ivres] t[ournois] qu'il a receüe de dame Genevieve Saulger veuve de M[essi]re Nicollas Arnou par les mains dudit sieur de La Fontaine, à laquelle somme ledit sieur barron a remis et quitté à lad[ite] dame Arnou sa moitié de tous les droits seigneuriaux et autres qui luy estoient deubs accause de la vente et adjudication faite de la terre et seigneurie de la Tour Ronde par sentence des requestes du pallais au profit dudit sieur de La Fontaine qui en a passé déclaration au profit de lad[ite] dame Arnou, lad[ite] terre de la Tour Ronde relevant de celle de Nangeuille.

20 may 1682.

7. Dénonciation faite a M[essir]e Arnou esnomé par Jean Ingrain fermier de lad[ite] terre de la Tour Ronde, de deux sentences d'Estampes et arrest de la cour obtenus contre led[it] Ingrain par le sieur de Bragelonne demandeur en saisie feodalle d'un collombier et terres aux ouches dud[it] Nangeuille.

7

25 may 1682

8. Siffication de Lettres d'Etat à la requeste de M[essir]e Arnou aud[it] S[ieu]r de Bragelonne.

29 aoust 1686.

9. Procuracion de M[essir]e Arnou au sieur Faucher de faire la foy et hommage dont il est tenu envers M[essi]re de Bragelonne accause de sad[it]e terre de la Tour Ronde les Nangeuille et de luy fournir adveu et dénombrement.

26 aoust 1686.

10. Acte de foy et hommage par M[aitr]e Jean Faucher fondé de procuracion de M[essi]re Arnou accause du fief et terre de Nangeuille portant adveu et dénombrement envers M[essir]e de Bragelonne

Seigneur du dit lieu qui luy adonné main levée de
 l'ad. Saïdie féodale qu'il avoit fait faire sur
 luy, et a reconnu d'uns costez vraye de droit seigneuriaux
 d'uns de l'autre sans aucune exception ny reserve.

17. xbre. 1686.

11. Autre expédition d'un acte de foy
 et hommage au baron d'ueil est d'acte de
 ratification qui en a esté faite par M. airon

12. Lettre missive d'ue. De la fontaine
 Escrite de M. Debucy fr. en parlant par la
 quelle il le prie de luy envoyer copie de la sentence
 qu'il a obtenue aux requêtes de l'ad. au profit
 de M. airon qui luy a fait main levée de la saïdie
 ecclésiastique que Duval avoit fait faire sur l'ad. la fontaine
 de l'ad. terre de l'ad. terre de la nangeuille

Nota

Les directeurs des créanciers de
 M. ordaine la fontaine ont formé demande en
 déclaration de l'ypothèque contre M. airon comme
 possesseur de l'ad. terre et seigneurie de l'ad. terre
 acquise par l'ad. la fontaine, à ce qu'il fut tenu
 la dite copie et abandonné au profit de la direction
 pour l'ad. terre et le prix distribué aux
 créanciers suivant l'ordre de l'ad. l'ypothèque

L'uy l'homme et assouvis ce proces

4. xbre. 1686.

La ceste passé une transaction entre
 M. airon et tous les créanciers du dit sieur de la
 fontaine assemblez en présence et de consentement
 par laquelle M. airon a consenty que sur la
 première colloquation utile en l'ordre du prix de

Page 4

seigneur dud[it] lieu qui luy a donné main levée de lad[it]e saisie feodalle qu'il avoit fait faire sur luy, et a reconnu avoir esté payé des droits seigneuriaux à luy deubs sans aucune exception ny reserve.

17 Xbre [décembre] 1686.

11. Autre expedition du mesme acte de foy et hommage au bas duquel est l'acte de ratiffication qui en a esté faite par M[essi]re Arnou.

12. Lettre missive du s[ieu]r de La Fontaine escripte à M[essi]re de Bury p[rocureu]r en parlement par laquelle il le prie de luy envoyer coppie de la sentence qu'il a obtenüe aux requestes du pallais au profit de M[essi]re Arnou qui luy a fait main levée de la saisie réelle que Durand avoit fait faire sur led[it] La Fontaine de lad[ite] terre de la Tour Ronde les Nangeuille.

Nota. Les directeurs des créanciers des s[ieu]r et dame La Fontaine ont formé demande en declaration d'hypoteque contre M[essi]re Arnou comme possesseur de lad[ite] terre et seigneurie de la Tour Ronde acquise par led[it] La Fontaine, à ce qu'il fut tenu la déguerpir et abandonner au profit de la direction pour estre vendue et le prix distribué aux créanciers suivant l'ordre de leur hypoteque pour terminer et assoupir ce procez.

4 Xbre [décembre] 1686.

Il a esté passé une transaction entre M[essi]re Arnou et tous les créanciers dud[it] sieur de La Fontaine assemblez en sa presence et de son consentement Par laquelle M[essir]re Arnou a consenty que sur sa premiere colloquation utile en l'ordre du prix des

Leu ronde
Inventaire des papiers

bien dudit M^r De la Fontaine et sa femme jlluy
soit deduit et paye compte par les directeurs dudit
creancier une somme de 16000. pour la prise de
lad^e terre et seigneurie de la toue ronde de la nangeuille
moyennant que jlluy ait consenti quil en soit et demeure
proprietaire incommutable et promis l'acquies-
sance en outre Lesd^s sieurs et dame de la fontaine
que leurs creanciers directement ou indirectement
en quelque sorte armandes que ce soit . . .

Si depuis cette transaction M^r avou
il a point vendu ou dispose de lad^e terre de la
toue ronde se faudra joindre a ses pieces le
decret que Lesd^s La fontaine a fait faire de lad^e
terre le 21. may 1667.

La declaration qu'il en a faite au profit de madame
avou le 14. juin 1667. reconnue par devant no^s Les
14. janv. 1672.

Les quittances des creanciers des consignations du prix
de lad^e adjudication

La quittance de madame de la Roche de 1200. pour
droite seigneuriale de la toue ronde de lad^e

Celle des frais du decret

Et tous les autres papiers qui se trouveront
concerner la propriete de lad^e terre

19. fevrier 1687. 14. Bail fait par M^r avou de lad^e terre a Jean Jugeain
pour 9. années moyennant 900^l. par an

19. fevrier 1687. 15. Cautionnement de Jean Jugeain pere pour son fils du
contenu audit bail empris de M^r avou

30. may 1697. 16. Transport fait par M^r avou a Marin le Sage laboureur de
aramoulu de 600^l. au double par le nomme fouteau et Jeanne son
Nota son garant

la femme au voraus venue dudit Jean Jugeain pour les
d'une année de la mag^e de lad^e terre, led^e transport portant
obligation de lad^e somme de 600^l. par led^e le Sage au profit de M^r avou

payable au 15. avril 1699.
17. de 18. de 19. de 20. de 21. de 22. de 23. de 24. de 25. de 26. de 27. de 28. de 29. de 30. de 31. de 32. de 33. de 34. de 35. de 36. de 37. de 38. de 39. de 40. de 41. de 42. de 43. de 44. de 45. de 46. de 47. de 48. de 49. de 50. de 51. de 52. de 53. de 54. de 55. de 56. de 57. de 58. de 59. de 60. de 61. de 62. de 63. de 64. de 65. de 66. de 67. de 68. de 69. de 70. de 71. de 72. de 73. de 74. de 75. de 76. de 77. de 78. de 79. de 80. de 81. de 82. de 83. de 84. de 85. de 86. de 87. de 88. de 89. de 90. de 91. de 92. de 93. de 94. de 95. de 96. de 97. de 98. de 99. de 100.

Page 5

Tour Ronde

Inventaire des papiers

biens dud[it] s[ieu]r de La Fontaine et sa femme il luy soit deduit et précompté par les directeurs desd[its] creanciers une somme de 16000 l[ivres] t[ournois] pour le prix de lad[ite] terre et seigneurie de la Tour Ronde les Nangeuille moyennant quoy ils ont consenty qu'il en soit et demeure propriétaire incommutable et promis l'acquitter tant envers lesd[its] sieur et dame de La Fontaine que leurs creanciers directement ou indirectement en quelque sorte et maniere que ce soit.

Si depuis cette transaction M[essi]re Arnou n'a point vendu ou disposé de lad[ite] terre de la Tour Ronde, il faudra joindre à ses pièces le decret que led[it] La Fontaine a fait faire de lad[ite] terre le 21 may 1667.

La declaration qu'il en a passée au profit de madame Arnou le 14 juin 1667 reconnue par devant no[tai]res le 14 janvier 1672.

Les quittances du receveur des consignations du prix De lad[ite] adjudication.

La quittance de madame de Refuge de 1200 l[ivres] t[ournois] pour droits seigneuriaux de la mesme terre.

Celle des frais du decret.

Et toutes les autres pieces qui se trouveront concerner la propriété de lad[ite] terre.

19 fevrier 1687.

14. Bail fait par M[essi]re Arnou de lad[ite] terre à Jean Ingrain fils pour 9 années moyennant 900 l[ivres] t[ournois] par an.

19 fevrier 1687.

15. Cautionnement de Jean Ingrain pere pour son fils du contenu aud[it] bail envers M[essi]re Arnou.

30 may 1697.

16. Transport fait par M[essi]re Arnou à Marin le Sage laboureur dem[euran]t à Ramoulu de 600 l[ivres] t[ournois] à luy deubs par le nommé Pouteau et Jeanne Roncer sa femme auparavant veuve dud[it] Jean Ingrain pour les dites terres d'une année de fermages de lad[ite] terre, led[it] transport portant obligation de lad[ite] somme de 600 l[ivres] t[ournois] par led[it] Le Sage au profit de M[essi]re Arnou payable au 15 avril 1699.

[mention marginale : Nota sans garentie

Il faudra sçavoir si M[essi]re

Arnou en a esté payé]

17 et 18. Deux memoires qui expliquent de quelle maniere M[essi]re Arnou avoit payé le prix à La Fon[taine]

M
1641

M. Arnoul a vendu sa terre a Mr. de Refuge
ala charge d'un déca pour lequel Mr. de Refuge
demanda 8 mois qui luy furent accordés

Cette terre fut vendue 19000^{ll} Mr. de Refuge en
donna 11000^{ll} comptant et voulut son rescompte sept
mil, pour n'estre payé, pour se rescompter, qu'à la fin
de l'année

M. Arnoul qui sçavoit qu'il ne devoit y avoir
aucune opposition, et qui comptoit que les 8 mois du
déca, devoient finir au mois d'octobre, ne s'attendoit
pas qu'il s'y trouvat aucune difficulté, pour
toucher dans ce temps la les 7000^{ll} qui luy
estoit le même déca, et sur ce s'adressant, il
prit 7000^{ll} de Mr. de Subere dans le voyage
qu'il avoit fait, comptant de luy faire toucher
cette somme par Mr. de Refuge, da son retour
a son retour, qu'il croyoit devoir estre ala
fin de l'année précédente,

Ce voyage cependant a duré 4 mois de plus
qu'il ne croyoit, et il s'attendoit a plus forte
raison, qu'en arrivant il toucheroit des le
lendemain les 7000^{ll} qui estoient entre les

Page 6

M. Arnoul a vendu sa terre à M. de Refuge à la charge d'un décret pour lequel M. de Reffuge demanda 8 mois qui luy furent accordez.

Cette terre fut vendue 19 000 l[ivres] t[ournois]. M. de Reffuge en donna 12 000 l[ivres] t[ournois] comptant et voulut s'en réserver sept mil pour ne les payer, pour ses seuretez, qu'aprez le decret.

M. Arnoul qui scavoit qu'il ne devoit y avoir aucune oppo[siti]on, et qui comptoit que les 8 mois du décret devoient finir au mois d'octobre, ne s'attendoit pas qu'il se trovast aucune difficulté, pour toucher dans ce temps la les 7000 l[ivres] t[ournois] qui luy estoie[nt] encore deues, et sur ce fondement, il prit 7000 l[ivres] t[ournois] de M. de Lubert dans le voyage qu'il a fait, comptant de luy faire toucher cette somme par M. de Reffuge, du moins à son retour, qu'il croyoit dévoir estre à la fin de l'année precedente.

Ce voyage cependant a duré 4 mois de plus qu'il ne croyoit, et il s'attendoit à plus forte raison qu'en arrivant il toucheroit des le Lendemain les 7000 l[ivres] t[ournois] qui restoie[nt] entre les

maine d e M. de Refuge, il envoya cher
luy pour luy en parler deux jours après.
Son arrivée, mais il fut son estonné du refus
que e M. de Refuge luy en fit, par deux raisons
qu'il trouva aussy mal fondées, l'une que l'autre
Une estoit que le decree n'estoit point encore finy,
et qu'il ne devoit point payer qu'il ne le fust.
Et l'autre raison, qu'il prétendoit qu'on luy devoit
des droits seigneuriaux, Surquoy M. Arnoul
vint lui demander a M. de Refuge si son
intention estoit de l'obliger a luy faire un proce
pour qu'il puet estre payé de ce qui luy estoit
deub, il proposa de s'en rapporter a des arbitres,
et nomma en même temps M. le son. Serreau
et M. Arnoul a qu'il de son costé M. le
president Croisac de vouloir bien estre pour luy
dans cette occasion.

Des deux questionne dont il s'agit dans cette affaire,
l'une, est de sçavoir si c'est juste que M. Arnoul
attende plus longtemps après son paiement, et
qu'il soit obligé de manquer ses affaires, et de

Page 7

mains de M. de Reffuge, il envoya chez luy, pour luy en parler deux iours après son arrivée, mais il fut fort estonné du refus que M. de Reffuge luy en fit, par deux raisons qu'il trouva aussy mal fondées l'une que l'autre.

L'une estoit que le decret n'estoit point encore finy et qu'il ne devoit point paier qu'il ne le fust. Et l'autre raison, qu'il prétendoit qu'on luy devoit des droits seigneuriaux, sur quoy M. Arnoul aiant fait demander à M. de Reffuge si son intention estoit de l'obliger à luy faire un procez pour qu'il pust estre payé de ce qui luy estoit deub, il proposa de s'en rapporter à des arbitres et nomma en même temps M. le Con[seill]er Ferrant et M. Arnoul a prié de son costé M. le president Croiset de vouloir bien estre pour luy dans cette occasion.

Des deux questions dont il s'agit dans cette affaire, L'une est de sçavoir s'il est iuste que M. Arnoul attende plus longtemps après son payement, et qu'il soit obligé de manquer ses affaires et de

parole assez amice, sous le pretexte qu'un décu
 n'avoit pas acheté quoy qu'il eust donné 8. mois
 d'eterme pour le faire, que M. de Refuge
 s'en fust chargé, et qu'il n'y avoit encore six
 mois de plus de passé depuis ce terme, sans
 alleguer ^{d'aucun} raisons, ny excuses si non que le procureur
 qui en avoit le soin est naturellement paresseux,
 et qu'il n'en a pas pris assez de soin, M. de
 Refuge prétendant que cela doit suffire pour le
 disculper contre M. Arnoul, et doit l'exempter
 a son égard d'être despit, dommagé, et ^{judicé}.

Autre question, consiste a sçavoir si M.
 Arnoul. doit ou non des droits seign^{aux}, mais elle
 n'a pas besoin d'être éclaircie par aucun discours,
 puisqu'il suffira de voir les pieces cy jointes pour
 en juger, et qui sont la déclaration de M. de
 la fontaine faite en faveur de la mere de
 M. Arnoul, La quitte de M^{re} de Refuge
 ou il paroist qu'elle avoit une plaine et unie
 connois. que M. de la fontaine n'avoit acheté
 cette terre que pour M^{re} Arnoul, Et la
 transaction passé entre M^{re} Le Directeur

Page 8

parole à ses amis, sous le pretexte qu'un décret n'est pas achevé quoy qu'il eust donné 8 mois de terme pour le faire, que M. de Reffuge s'en fust chargé, et qu'il y ait encore six mois de plus de passés depuis ce terme, sans alleguer d'autres raisons, n'y excuser si non que le procure[ur] qui en avoit le soin est naturellement paresseux, et qu'il n'en a pas pris assez de soin, M. de Reffuge prétendant que cela doit suffir pour le disculper envers M. Arnoul, et doit l'exempter à son égard de tous desp[ens], dommages, et int[érets].

L'autre question conciste à scavoir si M[onsieu]r Arnoul doit ou non des droits seign[eu]ri]aux, mais elle n'a pas besoin d'estre éclaircie par aucun discours puisqu'il suffira de voir les pieces cy iointes pour en iuger, et qui sont la déclaration de M. de La Fontaine faite en faveur de la mere de M. Arnoul, la quit[an]ce de Mad[am]e de Reffuge ou il parroist qu'elle avoit une plaine et entiere connois[san]ce que M. de La Fontaine n'avoit achepté cette terre que pour Mad[am]e Arnoul, et la transaction passée entre M[essieu]rs les directeurs

de M. de La Fontaine et M. Arnoul par la suite
on voit que cette terre n'a point changé de main
depuis, et que les créanciers n'ont point vendu, mais
se sont desistés et départis de la demande en
déclaration d'hipotecque, et que quand même cela ne
seroit pas, Supposé que M. Arnoul laisse déquies
on n'auroit rien à luy demander pour les loyers, puisque
s'il estoit obligé de leur payer presentement, il faudroit
qu'on luy rendist ceux qu'il avoit payés précédem-
ment. Il paroist encore ~~plus extraordinaire~~ plus extraordinaire, que
l'on veuille aussi se servir de cette raison au sujet
des loyers pour ne point payer les 7000^l qui sont dûs
à M. Arnoul, puisqu'il auroit offert de laisser ce que
les loyers pouvoient valloir, jusqu'à ce que la question
fust décidée, pour avoir du moins le restant de
la somme, et payer ce qu'il doit.

Page 9

de M. de La Fontaine et M. Arnoul, par laquelle on voit que cette terre n'a point changé de main depuis, et que les crean[ci]ers n'ont point vendu, mais se sont desistez et départis de la demande en declaration d'hipotecque, et que quand meme cela ne seroit pas, supposé que M. Arnoul l'eust déguerpy on n'auroit rien à luy demander pour les lods parce que s'il estoit obligé de les payer presentement il faudroit qu'on luy rendist écux qu'il avoit payés precedem[me]nt.

Il paroist encore plus extraord[inai]re que l'on veuille aussy se servir de cette raison au sujet des lods, pour ne point payer les 7000 l[ivres] t[ournois] qui sont deues à M. Arnoul puisqu'il avoit offert delaisser ce que les lods peuvent valoir iusqu'à ce que la question fust décidée pour avoir du moins le restant de sa somme, et payer ce qu'il doit.

M.

Une declaration des M^{rs} de la fontaine
 transcrites en parchemin par laquelle
 il declare que Ladjudication faite au
 profit de la Terre de la Cour Ronde
 Les Nangerille moyenant la somme
 de 2000^{tt} a esté eslé au profit de
 Dame Genevieve Saulger femme
 separée de M^{re} Nicolas Arnoul
 Intendant g^{ral} des Galeres de France
 esqu'il n'a pressé que son nom Lad.
 Declaration dattée du 4^e Juin 1667 -
 au pied de laquelle est.

La Reconnoissance faite par led^s de la
 fontaine de celle cy dessus passée par d^s
 Monsieur et son Compagnon N^{res} au
 Chastel^{ts} de Davis Le xiiij Jan^r 1672.

Remise a M^r Forest par M^r Patboy



Page 10

Une declaration de M[onsieu]r de La Fontaine
transcrite en parchemin par laquelle
il declare que l'adjudica[ti]on faite à son
proffit de la terre de la Tour Ronde
lèz Nangeuille moyenant la somme
de 20 600 l[ivres] t[ournois] a esté et est au proffit de
Dame Genevieve Saulger femme
separée de M[essi]re Nicolas Arnoul
Intendant g[éné]ral des Galeres de France
et qu'il n'a presté que son nom, lad[ite]
declaration dattée du 4^e juin 1667.

Au pied de laquelle est

La reconnoissance faite par led[it] s[ieu]r de La
Fontaine de celle cy dessus passée pard[evan]t
Monsinet et son compaignon no[tai]res au
Chastelet de Paris le XIII^e jan[vi]er 1672.

Remise à M[onsieu]r Forest par M[onsieu]r Vatboy.